

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2024

---

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -  
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 271

présenté par  
M. Royer-Perreaut et M. Vuilletet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 312-7 du code de construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

- a) Le mot :« énergétique » est supprimé ;
- b) À la fin, sont ajoutés les mots : « et de rénovation des copropriétés en difficulté » ;

2° Au 2° , la référence : « 26-8 » est remplacée par la référence : « 26-13 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à garantir la capacité de l'ensemble des copropriétés à recourir à la faculté d'un emprunt collectif souscrit au nom du syndicat des copropriétaires pour le financement de travaux, notamment dans l'hypothèse une demande de prêt se heurterait à des difficultés de cautionnement. À cet effet, il est proposé de consacrer la capacité du fonds de garantie de la rénovation énergétique (régé par l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation) à apporter une garantie aux travaux de rénovation des copropriétés en difficulté.